



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 12 MARS 2018

Ref :

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des techniciens des systèmes d'information et de communication et des agents des systèmes d'information et de communication.

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- 2- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014
- 3- arrêté du 20 juillet 2017 pris pour l'application aux corps des agents des systèmes d'information et de communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1634641A)
- 4- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA173212A) pris pour l'application aux corps des techniciens des systèmes d'information et de communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1634639A)
- 5- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Sommaire

Introduction	4
1. Principes généraux communs à l'ensemble des corps	4
1.1 LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT	4
1.2 LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE	5
1.3 LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS	5
1.4 LA REDACTION DES ETATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE	6
1.5 LA NOTIFICATION A L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS	6
1.6 LA MOBILITE ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES	6
1.7 LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL	7
1.8 LA NOMINATION DANS UN CORPS (APRES CONCOURS, AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL)	7
1.9 LE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT	7
1.10 LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) ENTRANTE	8
1.11 LA REINTEGRATION APRES UN DETACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE	8
1.12 LA MISE A DISPOSITION (MAD) SORTANTE	9
1.13 LA MISE EN DISPONIBILITE, LE CONGE PARENTAL, LE CONGE DE LONGUE MALADIE ET LE CONGE DE LONGUE DUREE, ET LA REPRISE D'ACTIVITE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..	9
1.14 LE CONGE DE MATERNITE ET LE CONGE DE PATERNITE	9
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des techniciens SIC	10
2.1 LE MONTANT D'IFSE GARANTI	10
2.2 LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE	10
2.2.1 <i>L'avancement de grade</i>	10
2.2.2 <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	11
2.2.2.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	11
2.2.2.2 <i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	11
2.2.2.3 <i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	11
2.2.3 <i>La clause de révision quadriennale</i>	11
3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des agents des systèmes d'information et de communication	12
3.1 LE MONTANT D'IFSE GARANTI	12
3.2 LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE	12
3.2.1 <i>L'avancement de grade</i>	12
3.2.2 <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	12
3.2.2.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	12

3.2.2.2	<i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	13
3.2.2.3	<i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	13
3.2.3	<i>La clause de révision quadriennale</i>	13
4.	Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	13
	Annexe 1 : définition des groupes de fonctions.....	16
	Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP	17
	Annexe 3 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions.....	18
	Annexe 4 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....	19
	Annexe 5 : tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	21
	Annexe 6 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification.....	22

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitaire de la fonction publique d'État.

Le RIFSEEP est applicable au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (TSIC) et au corps des agents des systèmes d'information et de communication (ASIC) depuis le 1er janvier 2017 pour le ministère de l'intérieur.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP s'est substitué non seulement aux dispositifs de taux moyen d'objectifs /réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion de l'IFSE à compter du 1er janvier 2018 pour les TSIC et les ASIC. Elle regroupe en un seul texte règles relatives aux corps des TSIC et des ASIC et ne comporte donc pas de changement par rapport aux règles contenues dans les instructions du 19 septembre et du 19 décembre 2017, qui sont abrogées.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

Une présentation du bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP a vocation à être réalisée dans l'ensemble des comités techniques.

1. Principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1 LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2017 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ou entre l'Ile-de-

France et les autres services déconcentrés (cf. 1.6), ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2 LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les modalités de gestion déterminées par la présente instruction garantissent un maintien du montant d'IFSE et ont pour objectif de favoriser les conditions de mobilité des TSIC et des ASIC.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels cités en référence.

Les montants de revalorisation applicables sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

La demande de réexamen doit être lancée par le bureau des ressources humaines du service d'affectation qui accueille l'agent sur un nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

1.3 LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise et en cohérence avec le grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types pour le corps des TSIC et des ASIC. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des postes est effectué, après avis des services employeurs, par les bureaux chargés des ressources humaines de chacune des structures dont dépendent les agents.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Île-de-France et de la Préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies pour les services déconcentrés. En revanche, ils bénéficient des montants de revalorisation prévus pour l'administration centrale et les services déconcentrés en Île-de-France.

1.4 LA REDACTION DES ETATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5 LA NOTIFICATION A L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est recommandé d'ajouter dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n°2014-513 et l'arrêté d'application propre à chaque corps.

Les agents ayant intégré leur corps par voie de concours sont classés dans le groupe de fonctions correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

1.6 LA MOBILITE ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES

Lorsqu'un agent, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale (ou d'un service déconcentré situé en Île-de-France) vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Île-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi

relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7 LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8 LA NOMINATION DANS UN CORPS (APRES CONCOURS, AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL)

Un agent nommé dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel) est classé dans le groupe de fonctions de son nouveau corps dans le groupe correspondant aux nouvelles fonctions qu'il occupe. En cas de délai avant l'affectation, il est classé dans le groupe le plus bas de son corps.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps, l'agent devant avoir quatre ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.9 LE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détaché dans l'un des corps concerné par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonctions de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans l'administration d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que les agents du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ou mutation CIGEM ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur

arrivée au ministère de l'intérieur. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'intérieur ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère et si les conditions d'ancienneté dans le corps et sur le poste sont respectées.

1.10 LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) ENTRANTE

Pour les agents en PNA, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent.

Le groupe IFSE dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

Le montant indemnitaire à attribuer à cet agent est :

- égal au montant des primes de fonctions perçues dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son groupe si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues à l'article 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur ; à l'exception des personnels concernés par l'opération de décroisement de la sécurité routière et placés en PNA au ministère de l'intérieur, pour lesquels l'évolution de l'IFSE continuera à se faire selon les modalités retenues par le ministère de la transition écologique et solidaire.

1.11 LA REINTEGRATION APRES UN DETACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre son ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre son ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.
- S'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ; et qu'il a au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12 LA MISE A DISPOSITION (MAD) SORTANTE

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein de son ministère d'origine ; la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.13 LA MISE EN DISPONIBILITE, LE CONGE PARENTAL, LE CONGE DE LONGUE MALADIE ET LE CONGE DE LONGUE DUREE, ET LA REPRISE D'ACTIVITE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2017, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2016 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14 LE CONGE DE MATERNITE ET LE CONGE DE PATERNITE

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des techniciens SIC

2.1 LE MONTANT D'IFSE GARANTI

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des techniciens SIC bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 3 de 7 652 € en administration centrale et de 5 216 € en services déconcentrés (cf. annexe 3).

Les agents recrutés directement dans le grade de Technicien SIC de classe supérieure par voie de concours bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE correspondant au groupe de leur poste, majoré de 750 € en services déconcentrés hors Île-de-France et de 1 400 € en administration centrale et en services déconcentrés d'Île-de-France.

2.2 LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (Cf. Annexe 3).

Corps des techniciens SIC	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de- France
Technicien SIC à Technicien SIC de classe supérieure	750 €	1 400 €
Technicien SIC de classe supérieure à technicien SIC de classe exceptionnelle	600 €	650 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'un changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (2.2.2.2) ou au sein du même groupe (2.2.2.3).

2.2.2 La revalorisation consécutive à un changement de poste

2.2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.2.2 et 2.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps mais elle ne compte pas pour la durée d'affection sur le poste.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

2.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation du montant annuel brut d'IFSE de 800 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 1000 € du groupe 2 vers le groupe 1 ;

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

2.2.2.3 Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions identique, il bénéficie à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation du montant annuel brut de 400 € au sein du groupe 3, de 500 € au sein du groupe 2 et de 600 € au sein du groupe 1.

2.2.3 La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des techniciens SIC étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la clause de révision interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des agents SIC

3.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des agents SIC bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 3 de 5 571 € en administration centrale et de 4 217 € en services déconcentrés (cf. annexe 3).

3.2 LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (Cf. Annexe 4).

Corps des agents SIC	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France
Agent SIC du 2ème grade à Agent SIC du 1 ^{er} grade	150 €	700 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'un changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (2.2.2.2) ou au sein du même groupe (2.2.2.3).

3.2.2 La revalorisation consécutive à un changement de poste

3.2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.2.2 et 2.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps mais elle ne compte pas pour la durée d'affectation sur le poste.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

3.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation du montant annuel brut d'IFSE de 600 € du groupe 2 vers le groupe 1.

3.2.2.3 Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions identique, il bénéficie à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation du montant annuel brut de 250 € au sein du groupe 2 et de 350 € au sein du groupe 1.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

3.2.3 La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des agents SIC étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la clause de révision interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

4. Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics est fixé, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème fixé en annexe 5 de la présente instruction.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 reste applicable.

Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

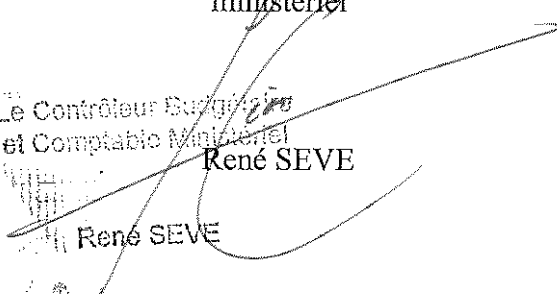
La modulation complémentaire est déduite de l'IFSE lorsque les agents la percevant quittent leurs fonctions de régisseurs.

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents demeure applicable.

Il fixe le montant du cautionnement institué par l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics pour l'ensemble des agents.

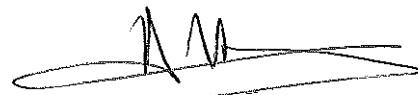
En revanche, la prime de responsabilité annuelle qu'il prévoit ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP. Désormais, seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

340 Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel


Le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel
René SEVE

René SEVE

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

- 7 MARS 2010

Liste des destinataires pour attribution :

- **Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département**
- **Monsieur le préfet de police de Paris**
- **Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**
- **Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises**
- **Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon**
- **Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**
- **Monsieur le directeur général de la police nationale**
- **Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**
- **Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale**
- **Monsieur le chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration**
- **Madame la secrétaire générale du Conseil d'État**

Annexe 1 : définition des groupes de fonctions

1. Techniciens des systèmes d'information et de communication

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Responsable de service, ou chargé de la coordination d'un service- Adjoint à un chef de projet d'ampleur- Expert métier SIC
2	<ul style="list-style-type: none">- Encadrant intermédiaire- Expert en compétence rare ou spécifique
3	<ul style="list-style-type: none">- Autres fonctions

2. Agents des systèmes d'information et de communication

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Encadrant de standard, autre agent ayant des missions techniques de proximité et une expérience de 4 ans dans le corps
2	<ul style="list-style-type: none">- Autres fonctions

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 - IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115– Prime de rendement des services déconcentrés	
200189 – Prime de rendement	
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 - IEMP	
200674 - IAT	
200676 - IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201092 – IRSSTS 1 ^{ère} part	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201695 – Indemnité de sujétions particulières 2 ^{ème} part	
201769 – IEMP « spécificités » ou « sujétions »	

Annexe 3 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions pour un temps complet.

Le montant est déterminé, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.

Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

1. Corps des Techniciens des systèmes d'information et de communication

Groupe de fonctions	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	7 752 €*	5 316 €*
2	7 702 €*	5 266 €*
3	7 652 €*	5 216 €*

*Les agents recrutés directement dans le grade de Technicien SIC de classe supérieure par voie de concours bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE correspondant au groupe de leur poste, majoré de 750€ en services déconcentrés hors Île-de-France et 1400€ en administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France

2. Corps des Agents des systèmes d'information et de communication

Groupe de fonctions	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	5 621 €	4 267 €
2	5 571 €	4 217 €

Annexe 4 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

Corps des techniciens SIC	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France
Technicien SIC à Technicien SIC de classe supérieure	750 €	1 400 €
Technicien SIC de classe supérieure à technicien SIC de classe exceptionnelle	600 €	650 €

Corps des agents SIC	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés d'Île-de-France
ASIC du 2ème groupe à ASIC du 1er groupe	150 €	700 €

2. Le changement de poste vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

Corps des techniciens SIC	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 3 à 2	800 €
Du groupe 2 à 1	1 000 €

Corps des agents SIC	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	600 €

3. Le changement de poste vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps)

Corps des techniciens SIC	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 3	400 €
Au sein du groupe 2	500 €
Au sein du groupe 1	600 €

Corps des agents SIC	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 2	250 €
Au sein du groupe 1	350 €

4. Changement d'échelon

Aucune modification du régime indemnitaire.

Annexe 5 : tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de modulation complémentaire de l'IFSE (annuel, en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Annexe 6 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification

Périmètre	Proposition de classement	Harmonisation du classement	Notification de la décision de classement
Administration centrale (secrétariat général, police et gendarmerie nationales)	Directions d'emplois	Bureau de gestion : BPTS	Bureau de gestion : BPTS
Préfectures, directions départementales interministérielles, juridictions administratives	Directions d'emplois	Bureaux RH de proximité	Bureaux RH de proximité
Police nationale	Directions d'emplois	DRCPN	Bureaux RH des SGAMI
Gendarmerie nationale		DPMGN	Bureaux RH des SGAMI